

# **GE\_GERICHTE ACPR/537/2022 vom 18. Juli 2022**

GE Cour de justice, 2022-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_537\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_537_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/537/2022 du 18 juillet 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/537/2022 del 18 luglio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2; 116 Ia 143 consid. 3c).

#### **E. 2.2**

Le recourant conteste être l'auteur des infractions au patrimoine qui lui sont reprochées.

#### **E. 2.3**

Dans son précédent arrêt (ACPR/343/2022) du 13 mai 2022, la Chambre de céans a toutefois déjà eu l'occasion de retenir que les soupçons pesant sur le recourant se recoupaient sur plusieurs éléments – nom, adresse de livraison, numéro de raccordement – qui, pris individuellement, n'apparaissent pas convaincants, mais ensemble étaient suffisants à ce stade-là de la procédure. Depuis lors, les charges se sont aggravées, les éléments permettant de lier le prévenu aux commandes frauduleuses étant beaucoup plus précis (déclaration des employés de la poste, utilisation du passeport du prévenu, analyse du raccordement téléphonique). Le grief est rejeté.

### **E. 3**

Le recourant conteste le risque de fuite.

- 11/13 - P/22253/2021

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

#### **E. 3.2**

De nationalité guinéenne, le recourant n'a ni autorisation de travailler ni domicile ni famille en Suisse; il n'a pas répondu favorablement à la demande de la police de se présenter au poste et n'a été arrêté qu'à la suite d'un mandat en ce sens. Le risque est donc grand et concret que, dans la perspective du jugement à venir, il décide, pour échapper à l'éventuelle condamnation, de quitter la Suisse voire d'entrer dans la clandestinité. Que ses documents d'identité soient en mains du Procureur n'y change rien. C'est donc à bon droit que le risque de fuite a été retenu par l'autorité précédente.

### **E. 4**

Le risque de fuite étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si le risque de collusion et de réitération – alternatifs – le sont également (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

#### **E. 5.1**

Le principe de la proportionnalité implique que la détention provisoire soit en adéquation avec la gravité du délit et la sanction prévisible (ATF 142 IV 389 consid. 4.1).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, la durée de la détention du recourant, qui a commencé le 14 février 2022, n'a pas franchi de seuil critique, au regard des infractions retenues contre lui.

### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 8**

Le recourant est au bénéfice d'une défense d'office. Cependant, l'avocat nommé n'a pas fourni de prestation justifiant une indemnité pour la procédure de recours. \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/22253/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.